|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Aperçu des tâches, devoirs et compétences des curateurs et curatrices | | | | | |
| **Devoirs** | **Tâches/Compétences** | | | **Limitation des compétences** | |
| **Gestion du man-dat en général** | **Assistance**  **personnelle** | **Tâches**  **administratives** | **Représentation** | **Actes nécessitant le consentement**  **(art. 416 CC)** | **Droits strictement**  **personnels (Dsp)** |
| Selon la situation particulière et selon les tâches attribuées dans la décision de l’Autorité de protection de l’enfant et de l’adulte APEA (→ cf. décision d’institution de la mesure) | | | | 1. Résiliation du bail / liquidation du ménage. 2. Contrat de placement de longue durée. 3. Répudiation d’une succession ou  acceptation lorsqu’une déclaration est nécessaire, conclusion d’un pacte successoral ou d’un contrat de partage successoral. 4. Actes relatifs à des immeubles/des biens fonds, y compris la constitution de droits de gage ou d’autres droits réels, les constructions (rénovations) allant au-delà de l’administration courante. 5. Actes d’administration du patrimoine allant au-delà de l’administration ou de l’exploitation ordinaires. 6. Contracter ou accorder un prêt,  souscrire des engagements de change. 7. Contrats de rente viagère ou d’entretien viager, contrat d’assurance sur la vie conclus hors du cadre de la LPP. 8. Acquérir/liquider une entreprise, entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important. 9. Faire une déclaration d’insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat. 10. Contrats entre le curateur et la personne sous curatelle (également lorsque cette dernière est représentée par un curateur de remplacement).   **Actes prohibés (art. 412 ZGB)**   * procéder à des cautionnements, * effectuer des donations importantes ou * créer des fondations   au nom de la personne concernée. | Dsp absolus :  *(doivent être exercés par la personne capable de discernement elle-même / une personne incapable de discernement ne peut pas être représentée / énumération non exhaustive):*   * rédaction d’un testament, * choisir une confession, * action pour atteinte à l‘honneur, * se fiancer, * se marier, * actionner en divorce, * reconnaître un enfant, * changement de nom.   Dsp relatifs :  *(doivent être exercés par la personne capable de discernement elle-même / la personne incapable peut être représentée par le curateur auquel la tâche correspondante a été confiée /  énumération non exhaustive):*   * décisions au sujet d’atteintes à l’intégrité corporelle  (mesures médicales et thérapeutiques), * actionner en constatation ou en contestation d’un lien de filiation, * faire des présents d‘usage. |
| Durée indéterminée ou pour une période de 4 ans minimum.  Gestion du mandat et comptabilité selon CC, OGPCT, lois cantonales et directives de l’APEA.  Inventaire à dresser.  Rapport et comptes à l’APEA en général tous les 2 ans.  Responsabilité envers la personne concernée : responsabilité du canton.  Obligation de garder le secret, protection juridique, protection des droits de la personnalité, droits strictement personnels à respecter rigoureusement. En cas de doute se renseigner.  Proposer levée ou adaptation de la mesure (p.ex. autres tâches, limitation de l’exercice des droits civils) à l’APEA. | Assistance, aide, protection.  Aide pour la recherche d’un travail/d’un logement.  Aide individualisée, conseils.  Aide ambulatoire ou institutionnelle (Spitex, médecin, hôpital, EMS, etc.).  Encourager les initiatives individuelles et les ressources de la personne concernée et l’associer aux décisions.  Franchise et tolérance envers ses vœux, valeurs, opinions et habitudes.  Favoriser et accepter le droit à l’autodétermination.  Laisser de l’espace et permettre l’évolution, poser et communiquer des limites là où cela est nécessaire  Fixer ensemble des objectifs, si cela est possible, en vue de la levée de la mesure | Gestion du revenu, surveillance, contrôle et conseils en matière de budget, paiements.  Gestion du patrimoine/ gestion d‘immeubles.  Faire valoir les prétentions auprès des assurances sociales et les contrôler (AVS, AI, LPP PC, c.-m., etc.).  Déclaration d’impôt, au besoin demande de remise, etc.  Désendettement,  conseils en matière de budget.  Organiser la liquidation du logement.  Procurer l’aide nécessaire, conseiller.  Collaborer, en cas de curatelle de coopération.  Évent. règlement du décès. | Selon les tâches attribuées par l’APEA, représenter la personne dans des affaires juridiques et sauvegarder ses intérêts.  Demander le consentement pour les actes nécessitant le concours de l’APEA (v. colonne ci-après)  Annuler ou résilier les contrats défavorables d’entente avec la personne concernée.  Faire opposition au commandement de payer en cas de poursuites.  Approuver, tacitement ou explicitement, ou refuser d‘approuver les contrats conclus par la personne capable de discernement dont l’exercice des droits civils a été limité en conséquence. |